

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***21012122***

le,

**18 JAN. 2021****Greffé****N° d'entreprise : 0861 302 392****Nom****(en entier) : REFLEX****(en abrégé) :****Forme légale : SA****Adresse complète du siège : 4460 Grâce-Hollogne, rue Saint-Exupéry 17/13**

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - CAPITAL AUTORISE - CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Le trente décembre deux mille vingt.

Devant le Notaire Lionel DUBUISSON, notaire à Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Catherine JADIN et Lionel DUBUISSON – Notaires Associés », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 29A.

En l'Etude du notaire soussigné.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « REFLEX », ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, Rue Saint-Exupéry, 17/13, inscrite à la BCE sous le numéro n°0861.302.392. (RPM Liège-division Liège) ;

Société constituée suivant les termes d'une convention dont l'acte authentique a été reçu par le notaire Manuel VAN HOOFF, à Zwijnaarde, le neuf octobre deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du trente-et-un octobre suivant, sous le numéro 03114449.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Catherine JADIN, à Liège, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf, publié auxdites annexes du vingt-six octobre suivant sous numéro 19061775 et 19061769.

Bureau (On omet)

Composition de l'assemblée

(On omet)

Le président expose que la société compte un capital d'un million (1.000.000) d'euros, représenté par un million (1.000.000) d'actions nominatives, sans désignation de valeur, entièrement libérées, émises par la Société. Les déclarations de l'actionnaire sont corroborées par la consultation au registre des actions.

(On omet)

Exposé du président

(On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête la résolution suivante :

Première résolution.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE SANS EMISSION D'ACTIONS

1. Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital en numéraire à concurrence de deux cent cinquante mille (250.000) euros pour le porter un million (1.000.000) d'euros à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) euros sans émission d'action nouvelle, à raison de vingt-cinq eurocentimes (0,25 €) par action, soit d'un total de deux cent cinquante mille (250.000) euros, à libérer immédiatement.

2.. Libération de l'apport.

(On omet)

3. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée générale intervient alors en qualité d'organe social et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par l'apport intervenu, que l'unique actionnaire existant de la société a exercé son droit comme il l'a souhaité, en renonçant au délai d'exercice de son droit de souscription préférentielle puis en souscrivant l'augmentation du capital et qu'il a immédiatement et dûment libéré son apport à concurrence de deux cent cinquante mille (250.000) euros, soit que chacune des un million (1.000.000) d'actions existantes a bénéficié de l'apport supplémentaire de vingt-cinq eurocentimes (0,25 €), que ladite somme a donc été dûment et complètement libérée, que le montant du capital a été ainsi porté à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) euros. L'assemblée constate encore que le capital est toujours représenté par un million (1.000.000) d'actions toutes égales entre elles.

L'assemblée constate encore que la société a donc dès à présent à sa disposition une somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros en contrepartie de l'apport en capital.

Certification.

Le notaire soussigné certifie, au vu de l'attestation émise par ladite banque BNP Paribas Fortis, le 24 décembre 2020, que ladite somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros se trouve déposée sur ledit compte spécial ouvert au nom de la société sous le numéro BE88 0018 9810 0141 pour tenir lieu d'apport en augmentation du capital de la société.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après que le notaire soussigné aura informé la banque de la passation de l'acte.

4. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1) à 4) de la présente résolution ainsi qu'avec la première résolution, en remplaçant le texte de l'article 5 par le suivant :

« Le capital social s'élève à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) d'euros.

Il est divisé en un million (1.000.000) d'actions, sans désignation de valeur nominale, d'un pair comptable égal à un millionième du capital. »

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

CAPITAL AUTORISE

1. Rapport du conseil d'administration établi en vertu de l'article 7 :199 du Code des sociétés et des associations (CSA).

L'assemblée prend acte du rapport de l'organe d'administration établi en application de l'article 7 :199 CSA exposant les circonstances particulières dans lesquelles le pouvoir à déléguer à l'organe d'administration d'émettre des titres peut être exercé et les objectifs ainsi poursuivis.

Elle décide de ne pas annexer ce rapport mais de le faire déposer au greffe du tribunal de l'entreprise du ressort de la société en même temps que l'expédition du présent procès-verbal et que l'extrait à publier.

2. Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital pour un montant ne pouvant dépasser deux millions (2.000.000) d'euros. Fixation de l'étendue de cette autorisation.

L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration et de lui confier le pouvoir d'augmenter le capital seul, au cours des cinq années qui suivent, en une ou plusieurs fois, en rémunération d'apports en numéraire ou en nature ou par incorporation de réserves, aux conditions qu'il fixera, pour une valeur maximale cumulée de deux millions (2.000.000) d'euros.

Un même pouvoir est confié pour l'émission d'obligations convertibles et/ou de droits de souscriptions, pour la même valeur d'apport des actions résultant de la conversion ou de l'exercice des droits de souscription.

La prime d'émission liée à toute augmentation du capital par voie de capital autorisé aura la nature d'apport et sera donc, de plein droit, affectée à un compte de capitaux propres indisponible sous rubrique : « Prime d'émission », qui constituera la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé que par une décision de l'assemblée générale conformément aux conditions fixées par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts.

Elle décide que le conseil d'administration pourra procéder seul à de telles augmentations du capital, même avec limitation ou suppression du droit de préférence dans l'intérêt social, notamment en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société.

3. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts une disposition répondant à l'habilitation ci-avant, mais elle décide d'en déterminer le texte dans le cadre de la prochaine résolution, relative à l'adhésion aux dispositions supplétives du CSA.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

ADHESION AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (CSA) - ADAPTATION DES STATUTS.

1. Adhésion au CSA et adaptation des statuts.

L'assemblée générale décide d'adhérer, au nom de la société, anticipativement aux dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations, et de procéder à la modification des statuts sociaux pour les mettre en conformité avec le nouveau Code.

L'assemblée décide d'adopter pour ses nouveaux statuts sociaux le texte suivant, qui résulte des résolutions et décisions qui précèdent :

TITRE I. FORME DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

Article 1 Forme et dénomination.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « REFLEX ».

(On omet)

Article 2 Siège.

Le siège social est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

L'organe d'administration peut de surcroît décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger pour autant que cette installation n'impose pas à la société la traduction des statuts dans une autre langue.

Article 3 Objet.

La société a pour objet :

- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, aussi bien en gros qu'au détail, l'exploitation, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers d'appareils automatiques de divertissement, et similaires, et ce dans le sens le plus large du terme.

- Toute activité de type foraine, participation à des marchés annuels, braderies, kermesses, et autres manifestations semblables ou connexes.

- L'exploitation d'un centre de divertissement au sens le plus large du terme, et plus particulièrement, de salles de jeux électroniques.

- Toutes opérations en rapport direct ou indirect avec la gestion avisée d'un patrimoine immobilier et mobilier.

Elle peut notamment acquérir, construire, équiper, aménager et restructurer des biens immobiliers ; mais seulement en vue de la gestion propre et du rendement de celle-ci, et donc pas en vue de la vente ou de la revente.

Elle peut aussi aliéner des biens immobiliers en vue du réinvestissement du produit de la vente dans le cadre d'une gestion avisée.

Elle peut investir ses moyens disponibles dans des biens immobiliers et des valeurs.

Tout cela s'entend dans le sens le plus large des termes.

Que ce soit pour compte propre ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, seul ou en collaboration avec d'autres, pour accomplir toutes opérations quelle qu'elle soit, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec les activités listées ci-dessus.

Elle peut également accomplir de semblables opérations qui seraient de nature à faciliter ou à étendre la réalisation de son objet.

La société peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés qui poursuivent un objet identique, similaire ou connexe au sien ou qui qui serait simplement utile à la réalisation du sien, et ce que ce soit par apport, renonciation, fusion, souscription ou achat de parts, ou par intervention financière.

Elle peut notamment acheter tous biens mobiliers et immobiliers qui sont nécessaires à la réalisation de son objet, prendre en location, affermer, établir, vendre ou échanger ; prendre, obtenir, acquérir ou délaissier des droits de marque de fabrique, de brevet, des licences et, en général, accomplir toutes affaires commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières qui directement ou indirectement sont conformes à l'objet social ou sont de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut ouvrir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous sièges d'exploitation et de fabrication, succursales, agences, comptoirs commerciaux ou dépôts, les acquérir ou les céder à des sociétés ou des particuliers.

La société peut enfin accorder des garanties, que ce soit pour ses propres engagements ou pour ceux de tiers, notamment en donnant ses propres biens en hypothèque ou en nantissement, en ce compris le commerce propre.

Article 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II. FONDS SOCIAL - TITRES.

Article 5 Montant du capital.

Le capital social s'élève à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) d'euros.

Il est divisé en un million (1.000.000) d'actions, sans désignation de valeur nominale, d'un pair comptable égal à un millionième du capital. Libérations ultérieures des actions non entièrement libérées.

(On omet)

Article 5bis – Capital autorisé.

Suivant les termes d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire du trente décembre deux mille vingt, l'organe d'administration a été expressément autorisé à augmenter le capital seul, en une ou plusieurs fois, en rémunération d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de bénéfices réservés, pour un maximum de deux millions (2.000.000) d'euros.

L'autorisation a été accordée pour une durée de cinq années échéant le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq.

La prime d'émission liée à toute augmentation du capital arrêtée par l'organe d'administration aura la nature d'apport et sera donc, de plein droit, affectée à un compte de capitaux propres indisponible sous rubrique : «

Prime d'émission », qui constituera la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé que par une décision de l'assemblée générale conformément aux conditions fixées par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts.

Ce faisant, l'organe d'administration pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel.

Article 6 Modification du capital.

(On omet)

Article 7 Droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions.

(On omet)

Article 8 - Forme des titres.

Les actions sont nominatives, de même que les autres types de titres. Les unes et les autres portent un numéro d'ordre.

(On omet)

Article 9 Indivisibilité des titres.

(On omet)

Article 10 Droits des créanciers et héritiers d'un propriétaire de titre.

Les droits et obligations afférents à tout titre suivent celui-ci en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire de titres ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux annuels et aux décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

Article 11 – Transfert des actions.

Au regard des présents statuts et sans préjudice à toute disposition conventionnelle contraire, le transfert des actions (ainsi que de tout titre donnant droit à acquérir des actions) est libre sous réserve des dispositions légales, statutaires, conventionnelles ou résultant de conditions d'émission de ces titres. Les dispositions restrictives du transfert de titres sont inscrites au registre des titres auxquels elles s'appliquent.

TITRE III. ADMINISTRATION CONTROLE.

Article 12 Conseil d'administration et administrateurs.

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée collégalement par un organe d'administration dénommé : « conseil d'administration » et composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ».

Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite.

Les actionnaires peuvent révoquer en tout temps, chaque administrateur avec ou sans délai de congé, motif et/ou indemnité, selon les droits qui auront été accordés à ce dernier lors de la nomination ou postérieurement.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentante permanente de la personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard. La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance, en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Le mandat d'administrateur est exclusivement gratuit jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 13 Compétences et pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, à moins d'une autorisation spéciale admise par la loi et prévue dans les statuts.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et les missions.

Article 14 - Organisation du conseil d'administration.

(On omet)

Article 15 Délibération du conseil d'administration.

(on omet)

Article 16 Procès-verbaux.

(On omet)

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, en ce compris les rapports du conseil, sont signés par le président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 17 Gestion journalière et délégations spéciales.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non.

Au sens des présents statuts, et notamment de l'article 18, on qualifie d'administrateur délégué tout administrateur qui a été désigné en qualité de délégué à la gestion journalière en vertu du présent article.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps, sans motif ni avertissement par le conseil d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque le conseil désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, les mandats accordés par le conseil, en ce compris celui de délégué à la gestion journalière, sont exercés à titre gratuit.

Article 18 Représentation de la société.

§1er. En tout état de cause, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes et en justice par l'organe d'administration, conseil d'administration ou administrateur unique.

§2. Lorsque l'organe d'administration est un conseil, la société est également valablement représentée par un administrateur-délégué de la société, agissant seul en qualité d'organe de représentation générale. Celui-ci exerce les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le conseil d'administration, même ceux ressortissant à la gestion journalière.

La validité de l'engagement de la société par la signature de l'administrateur délégué n'est pas subordonnée à l'existence, à la forme ou au contenu d'une délibération préalable du conseil.

§3. Le ou les autres délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature, présumé individuel comme dit à l'article 17, mais pour les seuls actes relevant de ladite gestion journalière.

Article 19 Contrôle.

(On omet)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20. Décisions collectives des actionnaires – Assemblée générale.

Les actionnaires et les autres titulaires de droit de vote disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ceux-ci peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de ladite assemblée générale, organe social naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas dans les limites autorisées, au moyen d'un ou plusieurs écrits signés par tous les titulaires de droit de vote.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des actionnaires et des autres titulaires de droit de vote. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 21. Ordre du jour de l'assemblée générale.

(On omet)

Article 22. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le deuxième lundi de juin à dix-sept heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, à tout le moins, sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions se tiennent au siège à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 23. Convocation.

(On omet)

Article 24. Admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires et autres titulaires de droit sociaux, destinataires de convocation, qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, trois jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre des actions ou autres titres, et, dans la mesure où le conseil le demande dans l'avis de convocation, avoir averti la société de leur présence à la réunion et, le cas échéant, du nombre de titres leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes.

Les personnes qui parmi les titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, mutatis mutandis, dans le même délai.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 25. Représentation des actionnaires à l'assemblée générale.

(On omet)

Article 26. Bureau de l'assemblée générale.

(On omet)

Article 27. Nombre de voix à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à toute action partiellement libérée, en libération de laquelle le conseil a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou d'un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.

Article 28. Organisation des votes – Modalités du droit de vote – vote à distance.

§1er. L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le nombre des droits de vote attachés aux actions et /ou parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire en regard de leur nom ou de celui de l'actionnaire qu'ils représentent, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix attachées aux actions émises avec droit de vote.

Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul du quorum de présence et de la majorité qualifiée.

§2. Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

§3. Les titulaires de droit de vote absents peuvent exprimer leur vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, au moyen de formulaires comprenant :

- L'identité précise de l'auteur de ce vote ;
- Le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits sont attachés ;

- la forme des titres auxquels le droit de vote exercé est attaché ;
- La reproduction de chaque point à l'ordre du jour ;
- Le vote pour chacun des points à l'ordre du jour ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités d'admission ;
- le délai dans lequel le formulaire doit être parvenu à la société ;
- La date et la signature du votant, le cas échéant, sous la forme d'un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement 910.2014, du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Sont annexés à chaque formulaire les pièces établissant l'identité du votant.

Le formulaire et les annexes doivent être déposés au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le bureau de la réunion, ou l'assemblée, veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance dans la liste de présence.

§4. Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour la vérification des conditions de présence et de majorité.

Le conseil arrête les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

En vue de la mise en place du vote à distance, le conseil fixe les modalités permettant d'établir la participation d'un actionnaire à l'assemblée et les conditions qui déterminent sa présence.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation d'actionnaire par voie électronique à l'assemblée et/ou au vote.

Article 29. Prorogation - Report.

(On omet)

Article 30. Décisions collectives écrites prises à l'unanimité.

Le recours au procédé des décisions prises par tous les titulaires de droits de vote par la voie écrite dispense ceux-ci et le conseil de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Toute personne que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale et qui ne dispose pas du droit de vote peut demander la communication de la décision arrêtée par cette voie.

Article 31. Procès-verbaux et décisions collectives.

(On omet)

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 32 Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre suivant, sauf l'exercice au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Article 33 – Ecritures sociales.

(On omet)

Article 34 Affectation du résultat.

Le bénéfice net distribuable déterminé conformément à la loi est affecté comme suit :

Cinq pour cent au moins servent à la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire dans la mesure où la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social ;

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 35 Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent dont les comptes n'ont pas encore été approuvés, éventuellement majoré ou réduit du résultat reporté, et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 36 – Dissolution – Liquidation – Répartition.

§1er. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs en exercice sont chargés de la qualité de liquidateurs à moins que l'assemblée générale n'ait déjà nommé un ou plusieurs liquidateurs. Si ce n'est le cas, les administrateurs convoquent l'assemblée pour désigner le ou les liquidateurs effectifs.

A la majorité absolue, l'assemblée arrête l'identité du ou desdits liquidateurs (sous la réserve éventuelle du contrôle judiciaire prévu par le Code), dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments, et fixe le mode de liquidation.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

§2. Si plus d'une personne sont nommées liquidatrices, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux visés à l'article 2:41 du CSA.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée pour statuer sur les comptes non approuvés des exercices échus à la date de la dissolution et organisent un vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours desdits exercices sociaux.

Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, sans autorisation supplémentaire de l'assemblée générale, tous les actes nécessaires à la liquidation sauf les actes visés à l'article 2 :88 du CSA qui doivent expressément être autorisés.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le CSA au greffe du tribunal. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs veillent à établir, s'il y a lieu, un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal. Lorsque les comptes de la liquidation laissent apparaître que tous les créanciers ne pourront être entièrement désintéressés, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal ce plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

§3. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert à rembourser, en espèces ou en nature, selon les desiderata des intéressés, le montant libéré des actions. Si ces actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

§4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, conformément à l'article 2:80 du CSA, l'assemblée générale peut décider à l'unanimité des voix présentes ou représentées, dans les conditions de cet article, de ne pas nommer de liquidateur et de clore la liquidation dans l'acte de dissolution de la société.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 37 Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 38 – Règlement d'ordre intérieur.

(On omet)

Article 39 - Référence au CSA et autres textes applicables.

(On omet)

Tels sont désormais les statuts, ainsi que l'assemblée l'a décidé.

2. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.



L'assemblée générale décide de confier au Notaire Lionel DUBUISSON ou au Notaire Catherine JADIN, tous deux à Liège, d'établir les statuts coordonnés et de les déposer par voie électronique.

3. Dispositions transitoires : siège et adresses électroniques.

L'assemblée décide de constater l'entrée en vigueur pour la société, par voie de conséquence, du Code des sociétés et des associations, dans ses aspects supplétifs, même dans les dispositions auxquelles ses statuts dérogeaient licitement.

Elle décide de constater que suite à la modification de l'article 2, relatif au siège, celui-ci est transférable par décision de l'assemblée ou du conseil, sans affecter les statuts. A ce sujet, l'assemblée décide de maintenir le siège à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de Saint-Exupéry, 17/13.

Elle constate que la société n'a pas de site internet pour l'instant ni d'adresse électronique (e-mail).

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture (On omet)

Dispositions transitoires.

1. Frais. (On omet)

2. Déclarations finales.

Le notaire soussigné a perçu immédiatement le droit d'écriture afférent au présent acte, soit nonante-cinq euros, dont quittance d'autant.

Dont procès verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

L'actionnaire unique a déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé lui ayant suffi pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale et commentée faite, les membres du bureau et l'actionnaire unique a signé avec le notaire.
(Suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent extrait : Expédition du procès verbal, coordination, rapport du conseil d'administration.

Extrait conforme,
Lionel DUBUISSON
Notaire à Liège